



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique DEGESCH PLATE*

*de la société* **DETIA DEGESCH GMBH**

*enregistrée sous le* n°2017-1065

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mai 2020,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	DEGESCH PLATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DETIA DEGESCH GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH Allemagne
Formulation	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	560 g/kg - phosphure de magnésium
Numéro d'intrant	9500328
Numéro d'AMM	9500328
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
50993610 Traitements généraux* Fumigation (désinsectisation)* Locx Struct. Matér. (POV)	19,4 g/m <sup>3</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-
11014101 Traitements généraux* Trt Prod. Réc.* Désinsectisation	19,4 g/m <sup>3</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée

Avant rentrée dans la zone de traitement et manipulation des produits traités, la concentration mesurée en phosphine dans l'air doit impérativement être inférieure à 0,01 ppm.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir le résultat de l'étude permettant de déterminer le taux de libération de gaz avant et après stockage.	24	-